Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-28

Novaluron

(also available in English)

Le 27 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-28F (publication imprimée)
H113-24/2011-28F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les fraises sur l'étiquette de l'insecticide Rimon 10 EC, qui contient du novaluron de qualité technique, est acceptable. Le détail de l'utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'insecticide Rimon 10 EC (numéro d'homologation 28515).

L'évaluation de cette utilisation du novaluron a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide à des fins d'utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le novaluron (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le novaluron dans et sur les denrées au Canada, destinées à être ajoutées aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le novaluron

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Novaluron	1-[3-chloro-4-[1,1,2-trifluoro-2-trifluorométhoxyéthoxy)phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	0,45	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)

ppm = partie par million

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2010-0596.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures des petits fruits de plantes naines présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 compare les LMR proposées pour le novaluron au Canada aux tolérances correspondantes des États-Unis et à celles de la Commission du Codex Alimentarius[2]. La liste des tolérances des États-Unis est accessible dans le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Différences entre les LMR du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Airelles rouges, canneberges, chicoutés, fraises, fruits de kunzea, myrtilles, pains de perdrix, raisins d'ours	0,45	0,45	Aucune LMR n'est fixée
Bleuets nains	0,45	7,0*	Aucune LMR n'est fixée

* Les bleuets nains sont exclus de la tolérance fixée pour les petits fruits de plantes naines aux États-Unis et sont plutôt inclus à la tolérance pour le sous-groupe 13-07B des petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le novaluron durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le novaluron, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Description du groupe de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
13-07	Petits fruits	13-07G	Petits fruits de plantes naines	Airelles rouges Bleuets nains Canneberges Chicoutés Fraises Fruits de kunzea Myrtilles Pains de perdrix Raisins d'ours